

JOURNAL OFFICIEL

des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé.

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

1922	Page
ARRETE du 13 Septembre 1922 promulguant la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.	196
ARRETE du 13 Septembre 1922 promulguant l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales télégraphiques et téléphoniques)	198
ARRETE du 10 Septembre 1922 promulguant le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo	198
ARRETE du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 26 Juillet 1922 portant application au Togo du décret du 14 Avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française et du décret du 7 Juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.	201
ARRETE du 30 Septembre 1922 rapportant l'arrêté du 31 Août 1922 promulguant le décret du 23 Juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés	202
ARRETE du 30 Septembre 1922 promulguant le décret du 18 Août 1922 prohibant l'importation, la circulation et la détention des produits opiacés au Togo	202
MISES HORS CADRES	203

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRETE du 1 Septembre 1922 chargeant provisoirement M. Gradassi juge suppléant p. i. des fonctions de Procureur de la République.	203
ARRETE du 2 Septembre 1922 rattachant le canton de l'Awé au cercle de Lomé.	204
ARRETE du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel du Togo.	204
ARRETE du 4 Septembre 1922 créant une école régionale à Palimé.	206
ARRETE du 13 Septembre 1922 modifiant les diverses taxes postales et télégraphiques	206
ARRETE du 13 Septembre 1922 accordant une avance de mille francs au Chef du Service de Santé.	207
ARRETE du 15 Septembre 1922 rapportant l'arrêté du 25 Août 1922 mettant en observation les navires en provenance de Grand-Bassam.	207
ARRETE du 15 Septembre 1922 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.	208
ARRETE du 15 Septembre 1922 allouant une indemnité annuelle au comptable matières du Service des Voies de pénétration et du wharf.	208
ARRETE du 15 Septembre 1922 portant modification aux droits de fourrière.	208
ARRETE du 15 Septembre 1922 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (Annexe du budget local) Exercice 1922.	208
ARRETE du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes.	209
ARRETE du 15 Septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratifs.	209
ARRETE du 15 Septembre 1922 portant approbation de rôles supplémentaires exercice 1922.	210
ARRETE du 20 Septembre 1922 autorisant le placement en bons du Trésor de l'Etat français d'une somme appartenant à la caisse de réserve du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France	211

ARRETE du 21 Septembre 1922 portant création d'une école professionnelle à Sokodé.	211
ARRETE du 21 Septembre 1922 créant une école régionale à Atakpamé, Sokodé et à Sansané Mango.	212
ARRETE du 25 Septembre 1922 autorisant à Lomé la création d'une société dite "La Cosmopolite"	212
ARRETE du 25 Septembre 1922 nommant deux membres du Conseil des Notables d'Anécho.	212
ARRETE du 27 Septembre 1922 mettant en observation les navires en provenance de Gold Coast.	213
ARRETE du 27 Septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo	213
ARRETE du 27 Septembre 1922 nommant un fonctionnaire chargé des fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Lomé.	214
ARRETE du 27 Septembre 1922 autorisant à Lomé la création d'une société dite "Club littéraire et artistique de Lomé"	214
✓ CI RCULAIRE du 28 Septembre 1922 sur l'enseignement public et privé au Togo	214
Erratum	215
(Personnel Européen)	
TITULARISATION — MUTATIONS — CONGES PASSAGES	215
(Personnel Indigène)	
NOMINATIONS — LICENCIEMENTS — MUTATIONS — GARDES de CERCLE	217
JUSTICE INDIGÈNE.	219
Partie non Officielle	
Nécrologie —	219
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois de Septembre 1922	220

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No 181 promulguant la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales télégraphiques et téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la dépêche No 5281 du 21 Juillet 1922 de M. le Ministre des Colonies sur la promulgation de la loi du 30 Juin 1922;

Vu la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, la loi du 30 Juin 1922 relative à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 Mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 Décembre 1921 portant abaissement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

LOI RELATIVE À DES MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 MARS 1920, PORTANT RELÈVEMENT, ET DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1921, PORTANT ABAISSEMENT DE TAXES POSTALES, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LE TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER.— L'article 43 de loi du 31 Décembre 1921 est modifié comme suit :

"Le texte du titre II de l'article 1^{er} de la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement de taxes postales, télégraphiques et téléphonique, est modifié comme il est indiqué ci-après :

II. - PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

"Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

"Par exception, sont admis au tarif de 15 centimes, jusqu'à 20 grammes :

" 1^o) Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.

" 2) Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention " application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes ".

ART. 2.— L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

III. - CARTES POSTALES.

"c) Cartes postales illustrées dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié à l'adresse et dont le verso est occupé par une illustration, gravure etc., à l'exclusion de toute autre annotation manuscrite : dix centimes (0 fr. 10)".

Le même paragraphe est complété par un alinéa d) ainsi conçu :

"d) (nouveau).— La carte illustrée ne portant aucun titre, ainsi que celle portant le titre "imprimé illustré" ou toute autre mention analogue, est passible du tarif des cartes postales illustrées (0 fr. 10), alors même qu'elle ne porterait aucun mot de correspondance."

Le paragraphe 5 (imprimés) du même article est complété par un alinéa c) ainsi conçu :

"c) Cartes de visite, sous bande ou sous enveloppe ouverte, comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots quelconques : quinze centimes (0 fr. 15)."

Le paragraphe 7 du même article : "Lettres et boîtes de valeurs déclarées" est complété par les trois alinéas suivants :

"La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à vingt mille francs (20, 000fr)

Les billets de banque, valeurs, papiers de toute nature, au porteur ou non, et les objets dépourvus de valeur intrinsèque qui, aux termes des lois en vigueur, sont admis à la déclaration quand ils sont insérés dans les lettres, peuvent, aux mêmes conditions, faire l'objet d'une déclaration quand ils sont expédiés sous la forme de boîtes.

" Toutes les dispositions législatives en vigueur concernant l'admission, dans le service intérieur, des lettres et des boîtes de valeur déclarée, sont applicables dans les régimes franco-colonial et intercolonial "

ART. 3.— L'article 5 de la loi du 29 Mars 1920 est modifié comme suit :

" Dans le régime intérieur, les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de vingt centimes (0 fr. 20) par objet, pour toutes les autres correspondances.

Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

" Sont exemptes de la dite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux personnes désignées ci-après qui auront acquitté un droit spécial d'abonnement :

"1) De dix francs (10 fr.) par an, aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 Octobre 1919 ;

"2) De vingt francs (20 fr.) par an, à toutes les autres personnes.

ART. 4.— L'article 6 de la loi du 29 Mars 1920 est modifié comme suit :

" Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant deux ans, dans les limites du régime intérieur et dans certains pays étrangers désignés par l'administration des postes et des télégraphes, peuvent être délivrées par cette administration, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et moyennant le paiement d'une taxe de un franc (1 fr.), qui sera représentée par une figurine apposée sur lesdites cartes."

— ART. 5.— L'article 14 de loi du 29 Mars 1920 est complété par la disposition suivante :

"La taxe de renouvellement des mandats et des bons de poste ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié du montant du titre lui-même forcé au décime, s'il y a lieu."

ART. 6.— L'article 19 de la loi du 29 Mars 1920 est complété par le paragraphe suivant :

"Ces dispositions seront appliquées dans les relations franco-coloniales et intercoloniales."

ART. 7.— Le paragraphe f de l'article 22 de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par la disposition suivante :

" f) Par télégramme à remettre poste restante ou télégraphe restant : vingt centimes (0. fr. 20). Toutefois sont exempts de cette taxe les télégrammes adressés "poste restante" ou "télégraphe restant" aux personnes visées aux deux derniers alinéas de l'article 5 qui auront acquitté le droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs ou à 20 francs par an."

ART. 8.— La date et les conditions d'application des dispositions de la présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 Juin 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics.

YVES LE TROCQUER.

Le Ministre du Commerce et de l'industrie,

LUCIEN DIOR.

Le Ministre des Finances,

CH. De LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No 181 promulguant l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales télégraphiques et téléphoniques.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Dépêche No 5281 du 21 Juillet 1922 sur la promulgation la loi du 30 Juin 1922;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Juin 1922 fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales, télégraphiques et téléphoniques).

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France l'arrêté interministériel du 30 Juin fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 30 Juin 1922 (taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.)

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 203 promulguant le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le décret du 18 Août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo.

ART. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Paris, le 18 Août 1922

Monsieur le Président,

La législation relative à l'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions dans les Territoires occupés du Togo est en matière inexistante. Un seul Arrêté se contente de réglementer la vente des armes à feu non perfectionnées et de leurs munitions.

J'ai estimé en conséquence nécessaire d'établir dans ce pays une réglementation adaptée aux conditions actuelles. Comme d'autre part, la situation juridique et politique du Togo se rapproche étroitement de celle du Cameroun, il m'a paru qu'il n'y aurait que des avantages à s'inspirer très largement du décret du 10 Septembre 1920 qui régit la matière dans ce dernier territoire.

A ce texte toutefois, ont été apportées certaines précisions concernant le transport et la vente des armes et munitions perfectionnées, ainsi que les quantités maxima autorisées pour un même détenteur.

La détention des armes de traite et la vente de leurs munitions ont fait également l'objet de prescriptions supplémentaires.

Je vous serai très obligé, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

A. SARRAUT.

Le Président de la République Française:

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;
Sur le rapport du Ministre des Colonies

ARRÊTÉ

TITRE Ier

PRINCIPES

ARTICLE PREMIER.— L'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes de traite, c'est à dire de toutes les armes à pierre ou à piston, ainsi que de leurs munitions (silex, capsules et poudre) sont formellement interdits dans toute l'étendue des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France, sauf dans les cas prévus ci-après aux articles 19 et 22.

ART. 2.— L'importation, la vente, la cession le transport et la détention des armes perfectionnées, ainsi que